

Certificat d'études supérieures de révision comptable

Session de Septembre 2008 (Enoncé)

Epreuve de révision comptable

Durée : 5 heures

PREMIERE PARTIE (6,5 points)

La société PROMETAL, de dimension nationale, est une entreprise commerciale spécialisée dans les métaux ferreux. Elle dispose d'un magasin central à Tunis, mais pour des raisons de proximité vis-à-vis de ses clients, elle place une partie de ses marchandises chez des entrepositaires indépendants répartis sur huit gouvernorats, et sous leur propre contrôle. Les produits ferreux ont connu ces dernières années, une augmentation continue des prix, quoiqu'on a pu constater ces derniers temps, un relatif fléchissement du marché.

Voulant spéculer sur ses marchandises, la société PROMETAL a sollicité un crédit important pour financer ses stocks. Sa banque a conditionné l'étude de sa demande à la présentation d'un rapport d'assurance sur ses états financiers arrêtés au 31 décembre 2007, émanant d'un professionnel de son choix. Il est, en outre, précisé qu'un rapport de revue limitée pourrait être suffisant, mais un rapport d'audit serait encore meilleur, pour appuyer la demande du crédit. Le délai prévu pour l'achèvement de la mission projetée est d'un mois.

Le cabinet chargé de cette mission d'audit contractuel, réalise qu'il ne peut compter sur les travaux du commissaire aux comptes de la société et qu'il doit considérer comme si les comptes en question n'ont jamais été audités. Il a planifié sa mission de manière à obtenir le plus grand nombre d'informations de la direction. Il reste, par ailleurs, particulièrement conscient du fait qu'il lui est difficile d'apprécier la valorisation des stocks et les éventuelles dépréciations de ceux-ci et que la direction semble maîtriser ce domaine.

Les principaux indicateurs financiers, exprimés en dinars, de PROMETAL pour l'exercice 2007, sont les suivants :

- Revenus : 9.622.450
- Résultat net comptable : 260.980
- Résultat fiscal : 550.290
- Capitaux propres : 1.804.800
- Immobilisations nettes : 1.354.320
- Stocks : 3.047.900

Par ailleurs, les constats suivants ont été relevés :

Inventaire physique des stocks

Le cabinet n'a pas été en mesure d'observer physiquement les stocks, mais l'équipe d'audit a pu obtenir une assurance suffisante en appliquant d'autres procédures.

Traitement des anomalies détectées et non corrigées

Un désaccord oppose le cabinet à la direction de l'entreprise au sujet de certaines anomalies détectées par l'équipe d'audit. Les achats étant généralement faits au comptant, la comptabilité ne constate les factures fournisseurs qu'après leur paiement. L'équipe d'audit a relevé, toutefois, que le total des factures d'achat non payées et non comptabilisées, en 2007, est de 263.420 dinars.

Parallèlement, le stock de marchandises a été évalué au prix de vente pour mieux traduire la tendance des prix sur le marché, la majoration par rapport au coût d'achat est estimée à 335.000 dinars.

Position de la direction

Lors de la communication avec les organes de gouvernance de PROMETAL, la direction de la société a considéré qu'elle n'avait pas à signer la déclaration qui lui a été demandée par le cabinet d'audit. Elle n'a pas souhaité, non plus, ajuster les états financiers et a même discuté avec ledit cabinet des alternatives suivantes :

A1- Ne retenir que le solde compensé des anomalies détectées ; ce solde serait ainsi insignifiant et ne s'oppose pas à la certification ;

A2- Restreindre l'intervention à une mission d'examen limité et émettre un rapport en conséquence.

Travail à faire :

1- Préciser l'impact éventuel sur l'opinion d'audit, de la non-assistance à l'inventaire physique des stocks de PROMETAL. Indiquer, de manière succincte, les procédures qui auraient été appliquées par l'équipe d'audit afin d'obtenir une assurance suffisante quant aux stocks figurant dans les états financiers relatifs à l'exercice 2007.

2- Donner votre avis sur chacune des deux alternatives discutées par la direction de PROMETAL et ses éventuelles conséquences sur la poursuite de la mission et sur l'opinion d'audit.

3- Dans l'hypothèse où la direction ne corrige pas les anomalies détectées et que le cabinet n'accepte aucune des deux alternatives ci-dessus évoquées, présenter les éventuelles modifications à apporter au contenu du rapport d'audit et le modèle de paragraphe d'opinion à émettre.

N.B : Les réponses doivent être données par rapport aux dispositions des normes internationales d'audit.

DEUXIEME PARTIE (9,5 points)

A/ La société «SUPERETTE PLUS» est une société anonyme ayant pour objet la commercialisation des produits alimentaires, Hi-fi, habillement, etc. à travers un réseau de points de vente répartis sur le territoire tunisien. Son capital social s'élève à 10 millions de dinars et son exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année civile. Elle est soumise à l'impôt sur les sociétés au taux de 30%.

Filiale d'un groupe étranger, «SUPERETTE PLUS» élabore des états financiers en IFRS, avec l'assistance d'un cabinet d'expertise comptable.

Les situations suivantes ont pu être relevées lors du déroulement de la mission d'assistance comptable:

Dossier n°1 : 1,5 points

Dans le cadre de sa nouvelle politique commerciale et afin d'accroître le chiffre d'affaires du réseau, la direction de «SUPERETTE PLUS» a mis au point, en 2007, une technique de fidélisation de sa clientèle à base de cartes de fidélité magnétiques personnalisées à points. Le principe de cette méthode consiste à débiter la carte de fidélité d'un nombre de points calculé en fonction des achats du client lors de son passage à la caisse. D'ailleurs, certaines caisses sont dédiées à ce type de clientèle. Un catalogue de produits est distribué gratuitement aux clients trimestriellement. Chaque client peut choisir, en remplissant un imprimé à sa disposition, au cours du mois suivant chaque trimestre, en fonction du nombre de points cumulé, un produit catalogué qui lui sera remis gratuitement dans un délai de 5 jours. La carte de fidélité est remise sur simple adhésion au programme en remplissant un formulaire dédié, à cet effet.

Les ventes du réseau réalisées au cours du 4^{ème} trimestre 2007 se sont élevées à 4.000.000 dinars hors taxes. La direction de «SUPERETTE PLUS» estime que 95% des clients disposant d'une carte de fidélité formuleront la demande de bénéficier d'un produit gratuit. Le coût des produits qui seront ainsi

distribués gratuitement au titre du 4^{ème} trimestre 2007 est estimé de façon fiable à 307.692 dinars. Leur prix de vente hors taxes est de 400.000 dinars.

Travail à faire :

A.1- Préciser le traitement comptable relatif à ces opérations en IFRS au titre du quatrième trimestre de l'exercice 2007.

Dossier n°2 : 1 point

Au début de 2007, la société « SUPERETTE PLUS » a conclu avec la société de services d'Internet « WEB ADVERTISING », un contrat permettant à cette dernière d'afficher, pendant une année, des pancartes publicitaires dans dix des vingt espaces réservés à la publicité et se trouvant dans les différents points de vente de « SUPERETTE PLUS ».

En échange, et sans contrepartie monétaire, des spots promotionnels des points de vente de la chaîne « SUPERETTE PLUS » seront hébergés gratuitement sur le site web de la société « WEB ADVERTISING » durant la même période.

La politique de gestion des espaces publicitaires de « SUPERETTE PLUS » telle que menée depuis quelques années, prévoit la perception de la somme de 15.000 dinars hors taxes, au titre de chaque espace concédé annuellement pour affichage publicitaire.

Travail à faire :

A.2- Préciser le traitement comptable relatif à ces opérations en IFRS au titre de l'exercice 2007.

Dossier n°3 : 2 points

Dans le cadre de sa politique de croissance «SUPERETTE PLUS» a programmé l'ouverture d'un nouveau point de vente début juillet 2008. Ne disposant pas de suffisamment de moyens financiers, elle a contracté, le 31 décembre 2006, un emprunt bancaire de 1.000.000 dinars destiné exclusivement à la construction du point de vente, rémunéré au taux de 8% l'an. Seuls les intérêts sont payables à la fin de 2007 et de 2008. A compter de 2009, le principal sera remboursé sur 5 ans à raison de 200.000 dinars par an à termes échus.

Les travaux de construction ont démarré au début du mois de janvier 2007. Les dépenses relatives à ces travaux au titre de 2007, comptabilisées à la date de leur décaissement au débit du compte "Constructions en cours", ont été effectuées selon le calendrier suivant : début janvier : 100.000 dinars, fin mars : 400.000 dinars, fin juin : 400.000 dinars et fin décembre : 100.000 dinars.

Le crédit non utilisé momentanément a été placé en 2007 et a rapporté des produits financiers répartis par trimestre comme suit : 1^{er} trimestre : 11.250 dinars, 2^{ème} trimestre : 6.250 dinars, 3^{ème} trimestre : 1.250 dinars et 4^{ème} trimestre : 1.250 dinars.

Début 2008, et pour pouvoir, entre autres opérations, achever la construction du point de vente, «SUPERETTE PLUS» a contracté un crédit non spécifique d'un montant de 600.000 dinars rémunéré au taux de 10% l'an et remboursable sur 3 ans à compter du 31 décembre 2008.

La construction du point de vente a été achevée fin juin 2008. Les dépenses réalisées en 2008, comptabilisées à la date de leur décaissement au débit du compte "Constructions en cours", ont été les suivantes : fin janvier : 168.000 dinars et fin juin : 300.000 dinars.

Par ailleurs, et pour subvenir à tous ses besoins de financement, la société « SUPERETTE PLUS » a dû fonctionner tout au long du premier semestre 2008 en découvert bancaire dont l'en-cours moyen s'est élevé à 160.000 dinars. Les agios prélevés par la banque, durant la même période, étaient de 8.400 dinars.

Travail à faire :

A.3- Rappeler les règles d'incorporation des charges d'emprunt dans le coût d'un actif, et déterminer le coût initial du point de vente à fin juin 2008, sachant que :

- «SUPERETTE PLUS» a choisi d'appliquer l'autre traitement autorisé de la norme IAS 23 (avant son amendement en mars 2007) ;
- Le coût de construction (hors charges d'emprunt) du point de vente a été payé intégralement à fin juin 2008.

B/ Dans le cadre d'une stratégie de diversification, la société « SUPERETTE PLUS » compte acquérir une participation majoritaire de 75% du capital d'une société industrielle opérant exclusivement sur le marché local, spécialisée dans la fabrication de préparations pour cake et dénommée Royal Brands « R.B ».

La due-diligence menée par le cabinet d'expertise comptable chargé, dans ce contexte, de l'évaluation des actions de la société « R.B » sur la base de sa situation patrimoniale arrêtée au 31 décembre 2007, a permis de recueillir les informations suivantes :

1. Bilan individuel de la société « R.B » au 31/12/2007, établi conformément au SCE :
(Montants exprimés en dinars)

ACTIFS		CAPITAUX PROPRES ET PASSIFS	
<u>Actifs non courants</u>		<u>Capitaux propres</u>	
Immobilisations incorporelles (1)	100 000	Capital	400 000
Amortissements	(20 000)	Réserves	125 000
		Résultats reportés	20 000
Immobilisations corporelles (2)	1 032 000	Résultat net de l'exercice	135 018
Amortissements	(342 000)		
Immobilisations financières (3)	12 000	<u>Passifs</u>	
Autres actifs non courants (4)	8 000	<u>Passifs non courants</u>	
		Emprunts (8)	150 000
<u>Actifs courants</u>		Provisions (9)	30 000
Stocks (5)	130 000	<u>Passifs courants</u>	
Provisions	(18 200)	Fournisseurs	41 089
Clients (6)	120 000	Autres passifs courants	75 008
Provisions	(43 000)	Concours bancaires courants (10)	60 000
Liquidités & équivalents de liquidités (7)	57 315		
Total général	1 036 115	Total général	1 036 115

2. Informations complémentaires sur la situation patrimoniale de la société « R.B » au 31/12/2007 :

(1) Immobilisations incorporelles :

- Droit au bail acquis depuis deux années et amortissable sur 4 ans : VNC = 20.000 dinars.
- Coûts capitalisés en fin d'exercice, au titre du développement par la société d'un nouveau procédé de fabrication pour une nouvelle gamme de produits à lancer en 2008 : VNC = 60.000 dinars.

(2) Immobilisations corporelles :

- Terrains (VC = 200.000 dinars) : L'expertise directe menée par un expert immobilier recèle une plus-value estimée à 100.000 dinars. Les coûts liés à une éventuelle cession sont estimés à environ 20.000 dinars.
- Constructions (VNC = 117.000 dinars) : Il s'agit d'une construction bâtie sur un terrain loué pour une période de 20 ans, depuis le 1^{er} janvier 1997. Le loyer annuel est de 15.000 dinars. Le coût de la construction a atteint 260.000 dinars. Sa valeur actuelle est estimée à 320.000 dinars ; celle du terrain est estimée à 206.800 dinars.

La location d'un ensemble immobilier fonctionnellement comparable (terrain et construction) sur la durée résiduelle du bail susvisé, pourrait atteindre actuellement, 36.000 dinars.

- Equipements et outillages industriels (VNC = 373.000 dinars) : Ces immobilisations seront retenues pour leur valeur comptable.

(3) Immobilisations financières :

Il s'agit de dépôts et cautionnements versés par la société.

(4) Autres actifs non courants :

Il s'agit de frais préliminaires constatés en début d'exercice et résorbés sur 3 ans.

(5) Stocks :

Les stocks seront retenus pour leur valeur nette comptable ; les provisions s'y rapportant ont été totalement déduites fiscalement.

(6) Clients :

Les clients seront retenus pour leur valeur nette comptable ; les provisions s'y rapportant ont été totalement déduites fiscalement.

(7) Liquidités et équivalents de liquidités :

Les équivalents de liquidités correspondent exclusivement à 500 actions émises par une SICAV obligataire acquises, en mars 2007, à 102 dinars l'unité et figurent au bilan pour leur valeur liquidative arrêtée au 31 décembre à 105 dinars.

(8) Emprunts :

- Crédit bancaire contracté au début de l'exercice 2007 pour 90.000 dinars remboursable sur 7 ans, dont deux années de franchise et portant intérêts au TMM majoré de 3 points.
- Avance en compte courant associée consentie par la société mère au début de l'exercice 2007 pour 60.000 dinars remboursable in fine au terme d'une période de 5 ans et portant intérêt au taux annuel de 4%. Un emprunt similaire aurait été négocié sur le marché à un taux d'intérêt de 7%.

(9) Provisions :

Les provisions ont été constituées au titre d'un contentieux fiscal non encore dénoué au 31 décembre 2007.

Par ailleurs, la circularisation des avocats a révélé l'existence de litiges opposant la société à certains salariés licenciés et pour lesquels des jugements, en prud'homme, l'ont condamnée au paiement de la somme de 50.000 dinars.

(10) Concours bancaires courants :

Il s'agit d'un crédit de mobilisation de créances commerciales contracté sous forme d'escompte d'effets tirés sur les clients et arrivant à échéance le 5 janvier 2008.

3. Autres éléments de base permettant la mise en œuvre de l'approche patrimoniale :

- La charge d'impôt exigible décomptée au taux de 30% sur la base du bénéfice imposable de l'exercice 2007 s'élève à 57.865 dinars.
- La construction sur sol d'autrui sera transférée de plein droit au propriétaire du terrain à la fin du bail sans indemnisation.
- Les terrains et les actions SICAV, recensés parmi les actifs de la société « R.B », seront, immédiatement après l'achat du bloc de contrôle, réalisés par la société « SUPERETTE PLUS » en vue de financer l'acquisition d'une deuxième ligne de production.
- Les charges financières s'élèvent en 2007 à 11.300 dinars.
- Les rémunérations et avantages servis annuellement au PDG de la société « R.B » sont jugés excessifs à hauteur de 18.317 dinars, charges sociales et patronales comprises.
- L'examen des comptes de résultat de l'exercice 2007 n'a pas révélé l'existence d'éléments de nature exceptionnelle ou extraordinaire.
- La capacité bénéficiaire récurrente sera déterminée par référence au résultat de l'exercice 2007.
- Les avantages liés au droit au bail inscrit parmi les actifs incorporels, seront appréhendés dans le cadre de la détermination du goodwill.

Travail à faire :

Il vous est demandé de déterminer la valeur globale de la société « R.B » en adoptant une approche patrimoniale (soit la valeur de son patrimoine et de son goodwill), suivant le cheminement suivant :

B.1- Détermination de l'actif net comptable corrigé. (2,5 points)

B.2- Détermination de la valeur du goodwill en utilisant la méthode de la rente abrégée, sachant que : (2 points)

- *La rente du goodwill sera calculée par référence à un investissement à rémunérer équivalent à la valeur substantielle brute et à la capacité bénéficiaire s'y rapportant.*
- *L'actualisation de la rente du goodwill se fera sur une période de 5 ans au taux de 11% en tenant compte d'un risque entreprise de 3%.*

B.3- Détermination de la valeur des actions de la société « R.B ». (0,5 point)

TROISIEME PARTIE (4 points)

La société « AZUR » est une société anonyme ne faisant pas appel public à l'épargne, opérant dans le secteur hôtelier. Son capital social est de 25 millions de dinars.

Son commissaire aux comptes, monsieur « B », membre de l'Ordre des Experts Comptables de Tunisie, a été nommé pour les exercices 2006, 2007 et 2008.

En vue de doubler la capacité d'hébergement de son actuelle unité hôtelière, la société « AZUR » a contracté, en janvier 2007, un crédit bancaire d'un montant de 26 millions de dinars pour financer 70% du coût du programme d'investissement envisagé. Cette extension a été totalement achevée à la fin de l'exercice 2007. La dernière utilisation du crédit bancaire a permis de payer, le 31 décembre 2007, le décompte définitif de l'entreprise de génie-civil d'un montant de 2 millions de dinars.

L'Assemblée Générale Ordinaire du 15 avril 2008, régulièrement convoquée et réunie, a approuvé les états financiers de l'exercice 2007, après lecture des rapports général et spécial du commissaire aux

comptes monsieur « B ». Suite à une remarque formulée par l'un des actionnaires présent à l'assemblée, celle-ci a nommé un co-commissaire aux comptes, monsieur « C », également membre de l'OECT, pour les exercices 2008, 2009 et 2010.

Il vous est demandé :

- 1- De vous prononcer sur la régularité des résolutions prises par l'AGO du 15/4/2008 et d'indiquer les éventuelles conséquences juridiques, ainsi que les responsabilités qui en découlent.
- 2- De préciser, de manière succincte :
 - a. les diligences particulières devant régir les travaux de co-commissariat aux comptes ;
 - b. les obligations légales en matière de présentation des rapports par les co-commissaires aux comptes.